

DOSSIER : SCT-2001-13

DATE : 20181026

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

ENTRE :)
)
PREMIÈRE NATION DES INNUS)
ESSIPIT) M^e Benoît Amyot et M^e Léonie Boutin, pour
) la revendicatrice
Revendicatrice)
)
- et -)
)
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)
CANADA,)
Représentée par le ministre des Affaires) M^e Stéphanie Dépeault, pour l'intimée
indiennes et du Nord canadien)
)
)
Intimée)
)
)
)
) **ENTENDUE : le 24 octobre 2018**

PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCE

L'honorable Paul Mayer

Une conférence de gestion d'instance (CGI) a été tenue par téléconférence le 24 octobre 2018 dans le dossier cité en titre.

ATTENDU qu'une CGI a été tenue le 10 septembre 2018 lors de laquelle le Tribunal a fortement encouragé l'intimée à tout faire pour obtenir de son client une décision concernant l'offre de règlement global de la revendicatrice.

ATTENDU que l'intimée a informé la revendicatrice de son impossibilité de répondre à l'offre qui lui a été formulée par cette dernière, avant la date limite du 15 octobre 2018.

ATTENDU que l'intimée a informé le Tribunal de l'impossibilité de cibler une date pour répondre à l'offre de règlement global.

CONSIDÉRANT que l'objectif de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* L.C. 2008, ch. 22 (« la Loi ») est d'assurer un règlement juste, rapide et économique de la revendication particulière et que cet objectif résulte notamment du fait que les Premières Nations ont dénoncés les très longs délais applicables dans le règlement de leurs revendications.

CONSIDÉRANT la demande écrite de la revendicatrice qui se trouve dans le mémoire déposé le 17 octobre 2018 demandant à reprendre la poursuite du litige devant le Tribunal.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'obligation de bonne foi, les parties doivent faire preuve de transparence l'une envers l'autre.

CONSIDÉRANT l'obligation de coopérer activement à la recherche de solutions pour régler la revendication.

CONSIDÉRANT l'obligation de veiller à ce que les démarches que les parties entreprennent demeurent proportionnelles quant à leurs coûts et au temps exigé, et qu'il n'est pas raisonnable ou responsable d'engendrer des coûts et des démarches d'un litige si une réponse de l'intimée peut être obtenue d'ici quelques mois.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **FIXE** la prochaine CGI par téléconférence au **14 novembre 2018** à 16 h 30 heure de l'Est. L'intimée informera le Tribunal à ce moment de manière plus précise et transparente du cheminement de l'offre de règlement global dans le processus d'approbation ministériel et de quand la revendicatrice peut anticiper recevoir une réponse.

[2] **ORDONNE** que la revendicatrice dépose une déclaration de revendication modifiée d'ici la fin novembre 2018.

[3] **ORDONNE** que l'intimée dépose une réponse modifiée à la déclaration de revendication modifiée le ou avant le 25 janvier 2019.

[4] **FIXE** une CGI par téléconférence au **6 février 2019** à 16 h 30 heure de l'Est pour discuter de l'échéancier des rapports d'experts et pour planifier l'audience sur l'indemnisation.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer